

## Arrêt

n° 339 823 du 20 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DE SPIRLET  
Avenue Louise 230/6  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DE SPIRLET, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine luba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.*

*À deux reprises, des criminels se sont introduits à votre domicile. La première fois, ils vous ont averti en vous disant que si vous restez là, vous serez tuée. La seconde fois, ces criminels sont revenus et vous avez été étranglée.*

*Le 29 mars 2024, vous avez quitté le Congo par avion et vous êtes arrivée en Belgique le jour même.*

*Le 29 mai 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous avez été entendue au Commissariat général en date du 9 juillet 2024. Une demande de renseignements vous a été envoyée par le Commissariat général en date du 22 octobre 2024. Vous y avez répondu en date du 25 novembre 2024.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à votre rencontre en date du 10 décembre 2024.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 décembre 2024.*

*Dans son arrêt n°327 781 du 5 juin 2025, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général car le dossier administratif était incomplet, il manquait notamment la farde documents ainsi que votre réponse à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort des déclarations de votre conseil au début de votre entretien personnel que vous étiez peut-être dans un état « confus » et que vous avez tenté de bénéficier d'un rendez-vous avec un neuropsychologue, mais qu'un tel rendez-vous n'était pas envisageable avant le mois de septembre 2024 (NEP pp.2-3). Dès le début de l'entretien, l'Officier en charge de votre dossier vous a demandé comment vous vous sentiez, ce à quoi vous avez répondu vous sentir bien, mais avez mentionné une gêne au niveau des yeux (NEP p.2). Il vous a alors été proposé de commencer l'entretien en vous informant que vous aviez la possibilité de demander des pauses et que si vous ne vous sentiez pas bien, vous deviez l'indiquer (NEP pp.2-3).*

*De plus, relevons qu'il vous a été demandé ce qui pourrait être mis en place pour que l'entretien se déroule au mieux, ce à quoi vous avez répondu qu'une longue pause serait appropriée si vous ne vous sentiez pas bien (NEP p.5). Ainsi, il convient de relever que trois pauses vous ont été proposées et qu'une pause d'une durée de quarante-cinq minutes a été faite (NEP pp.8-9). Pendant cet entretien, l'Officier de protection a également pris soin de vérifier que vous étiez apte à le poursuivre (NEP p.9, p.13 et p.16). Néanmoins, constatant que vous aviez plus tard des difficultés à répondre aux questions, celui-ci a été interrompu (NEP p.17).*

*Par ailleurs, puisque votre conseil a indiqué que vous ne pouviez pas bénéficier d'un suivi psychologique avant le mois de septembre (NEP p.17), notons que vous n'avez pas été reconvoquée avant ce délai afin de vous permettre de bénéficier de tels soins. Soulignons également qu'il vous a été demandé de verser à votre dossier tous les documents médicaux et psychologiques pertinents (NEP p.17 et farde administrative). Ainsi, vous fournissez une attestation psychologique rédigée par un psychologue français et datée du 20 septembre 2024 indiquant que vous avez bénéficié de cinq rendez-vous en date du 19 août 2024, du 26 août 2024, du 06 septembre 2024, du 13 septembre 2024 et du 20 septembre 2024 (farde documents, document 2). Notons toutefois que cette attestation ne fournit aucune information sur les problèmes dont vous souffrez, leurs causes éventuelles, ni sur une quelconque difficulté à relater les faits. Vous êtes dès lors convoquée à*

un nouvel entretien personnel en date du 15 octobre 2024. Néanmoins, vous ne vous présentez pas et déposez un certificat médical indiquant que vous n'êtes pas capable de vous rendre à un tel entretien pour une durée déterminée (jusqu'au 31 décembre 2024) et ce, pour « motif de maladie » (farde documents, document 3). Dès lors, afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux, une demande de renseignements vous a été envoyée. Cette alternative permettait de vous donner la possibilité de répondre aux questions dans un cadre moins stressant, et ce, dans un délai d'un mois (farde documents, document 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que des criminels vous fassent du mal, car ils vous ont menacé (NEP p.16 et fiche de renseignements). Vous invoquez également l'insécurité et la criminalité à Kinshasa (farde administrative, déclaration CGRA). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.16 ; farde administrative, questionnaire CGRA ; farde documents, document 5).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de vos déclarations (à l'Office des Etrangers, au Commissariat général, ou encore dans votre demande de renseignements) que vous craignez des « bandits » et l'insécurité à Kinshasa. Vous indiquez avoir déjà été victime de telles personnes. Toutefois, notons que les propos que vous tenez ne permettent aucunement d'identifier les personnes que vous dites craindre et qui s'en seraient pris à vous et qu'aucun motif lié à la Convention de Genève ne ressort de ce que vous relatez (NEP p.11, p.16 ; farde administrative, questionnaire CGRA ; farde documents, document 5). De la sorte, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous avez subi des persécutions au sens de la Convention de Genève dans votre pays et qu'un risque d'en subir en cas de retour existe dans votre chef. Le Commissariat général estime que vous ne permettez pas non plus d'établir que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Votre avocat a transmis une série d'articles de presse au CCE concernant la situation générale et la situation sécuritaire en RDC (farde documents, document 6). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidate à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le

Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément de nature à expliquer ou à nourrir une crainte de persécutions dans votre chef.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, votre ville d'origine, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays, « COI Focus RDC, Situation sécuritaire » du 25 février 2025), qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Ensuite, vous faites d'état de difficultés sur le plan psychologique et versez des documents. S'agissant de ces documents psycho-médicaux (farde documents, documents 2-3-4), ceux-ci indiquent que vous êtes suivie par un psychologue et par un psychiatre. Ce dernier mentionne que votre état clinique se traduit par un état de stress post-traumatique suite à des agressions vécues dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine. Il convient néanmoins de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance, difficilement compatible avec une remise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, ces documents ne disent rien d'une éventuelle incapacité de votre part à raconter votre récit.

*Ainsi, à ce stade, rien ne permet de considérer que vous n'êtes pas en mesure de relater les faits qui ont conduit à votre départ du pays en raison de votre état de santé psychologique et il y a lieu de constater que ce seul état psychologique n'est pas de nature à vous empêcher de retourner au Congo.*

*Vous déposez également votre passeport à l'appui de votre demande de protection internationale (farde documents, document 1). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Du reste, le Commissariat général remarque qu'il est indiqué dans ce document que vous viviez à Wolverhampton, au Royaume-Uni, au moment de l'émission de ce document, et que vous étiez étudiante, ce qui ne trouve aucun écho dans votre entretien personnel (NEP pp.10-12).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car les craintes qu'elle allègue ne peuvent pas être rattachées à l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] ; [d]es articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou [d]es articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [d]es articles 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000; [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence qui implique le droit à une procédure administrative équitable et [du] devoir de soin et de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires [...] ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué la requérante après l'interruption de son entretien personnel et de s'être contentée de lui faire compléter un formulaire de demande de renseignements écrits. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu des plaintes de la requérante, qui présentait des signes de confusion et des douleurs aux yeux durant son entretien personnel, l'officier de protection a fait preuve de la diligence requise en mettant un terme à celui-ci et en privilégiant le recours à un formulaire de demande de renseignements écrits. Le Conseil constate de surcroît que la requérante a déposé un certificat médical<sup>4</sup> stipulant qu'elle était dans l'incapacité de « se rendre aux interviews d[u] CGRA du 19/09/2024 au 31/12/2024 inclus pour motif de maladie ». Il ne peut dès lors raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué la requérante et d'avoir opté pour le formulaire susmentionné.

5.4. Or, le Conseil estime que les propos imprécis et évolutifs de la requérante quant aux deux intrusions d'inconnus à son domicile ne permettent pas d'établir qu'elle a été victime d'une persécution ou d'une atteinte grave. En effet, les déclarations de la requérante au sujet de ces intrusions s'avèrent particulièrement générales et dénuées de détails<sup>5</sup>. Par ailleurs, le Conseil relève les propos contradictoires de la requérante qui avait déclaré à l'Office des Etrangers que les criminels étaient entrés dans certaines maisons mais pas la sienne<sup>6</sup>.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu la requérante après l'annulation de sa première décision par le Conseil et ne pas l'avoir interrogée davantage quant à l'identité des personnes l'ayant agressée. Le Conseil constate toutefois que l'ignorance de la requérante ressort très clairement de ses réponses écrites<sup>7</sup> de sorte qu'il n'aperçoit nullement l'intérêt de la réentendre à cet égard, outre qu'elle n'apporte aucune précision utile ou supplémentaire à ce sujet dans la requête.

5.6. La partie requérante poursuit en estimant que la vulnérabilité, le profil et la situation personnelle de la requérante n'ont pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse qui s'est, selon elle, montrée trop exigeante lors de l'analyse des déclarations de la requérante. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable des déclarations et de la demande de la requérante en ayant adéquatement pris en compte le profil de cette dernière. Le Conseil constate par

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 5

<sup>5</sup> Dossier administratif 2<sup>ème</sup> décision, pièce 5, document 5, question 2

<sup>6</sup> Dossier administratif 1<sup>ère</sup> décision, pièce 5, questionnaire CGRA, point 3.5

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2024, dossier administratif 1<sup>ère</sup> décision, pièce 12, p.16 ; Dossier administratif 2<sup>ème</sup> décision, pièce 5, document 5, question 2

ailleurs qu'il ne ressort pas des attestations psychologiques déposées par la requérante qu'il lui serait singulièrement difficile voire impossible de livrer son récit.

5.7. Quant à l'application du concept soulevé dans la requête de « raisons impérieuses » faisant obstacle au retour dans le pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner, à cet égard, par analogie avec l'article 1er, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Il résulte ainsi du libellé même de cette disposition, dont l'application par analogie est envisagée ici, que les raisons impérieuses soulevées doivent tenir à des persécutions ou des atteintes graves antérieures. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque, comme démontré *supra*, il n'est nullement établi que la requérante a été victime de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine. Par conséquent, en l'absence de persécution ou atteinte grave antérieure, il ne saurait être question, en l'espèce, de raisons impérieuses, tenant à des persécutions ou atteintes graves antérieures, empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine. Les développements de la requête quant à l'état psychologique de la requérante, à l'impossibilité de retour ou au trajet migratoire de la requérante aggravant cette crainte manquent dès lors de toute pertinence.

6. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante invoque la criminalité et l'insécurité prévalant à Kinshasa. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bel et bien procédé à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article précité. Les informations générales exposées par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de remettre en cause cette analyse. Il ne ressort en effet pas de celles-ci que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.1. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une instruction complète et minutieuse de l'ensemble des faits pertinents de la cause. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

6.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

6.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque allégué.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,



A. M'RABETH

A. PIVATO